

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS: AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 janvier 1838.

Y a-t-il violation du droit de la défense et de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé, arrivé dans la maison de justice après l'ouverture de la session, a cependant été jugé dans le cours de cette même session sans qu'il apparaisse d'un consentement formel de sa part?

Faut-il qu'il existe un procès-verbal constatant que l'accusé a consenti à être jugé, ou bien suffit-il d'un consentement tacite?

Noël-André Breton, mis en accusation par arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 octobre 1837, et renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour y être jugé sur l'accusation d'avoir fait volontairement à sa femme, mais sans intention de lui donner la mort, des blessures qui pourtant la lui ont occasionnées, est arrivé dans la maison de justice de Versailles, le 14 novembre, après l'ouverture du quatrième trimestre des assises, et y a été jugé le 23 du même mois par arrêt qui le condamne à huit ans de réclusion.

Le condamné s'est pourvu contre cet arrêt, et, à l'appui de son pourvoi, M^e Verdère, son avocat, a présenté un moyen qu'il faisait résulter de la violation de l'art. 261 du Code d'instruction criminelle, en ce que, arrivé dans la maison de justice le 14 novembre, après l'ouverture de la session, l'accusé a été jugé le 23 du même mois, sans qu'il résulte d'aucun procès-verbal régulier, ni même d'aucune pièce, que le procureur-général ait pris aucune réquisition à cet égard, que l'accusé ait donné son consentement, et que le président ait ordonné que l'accusé serait jugé pendant la session commencée.

Sur ce pourvoi et les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, la Cour a rendu, au rapport de M. le conseiller Isambert, un arrêt ainsi conçu :

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 261 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusé a été soumis aux débats, quoiqu'il ne fût écroué dans la maison de justice que depuis l'ouverture de la session des assises et sans son consentement;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, notamment des citations et notifications données à la requête de l'accusé des témoins qu'il se proposait de faire entendre pour sa défense à l'audience du 23 novembre, de l'exercice qu'il a fait du droit de récusation et de sa participation volontaire à toutes les parties des débats sans réclamation, un consentement suffisant au jugement de la cause, et une renonciation au délai à lui accordé par l'article 261, ainsi qu'à l'exercice du droit de recours contre l'arrêt de renvoi;

« Que, d'ailleurs, il s'est écoulé un délai de plus de cinq jours entre la notification de cet arrêt suivi de son interrogatoire et sa comparution aux débats; qu'ainsi il n'a été porté aucune atteinte à son droit de défense;

« Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, la récidive étant légalement constatée aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi de Noël-André Breton. »

COUR ROYALE DE RENNES (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CADIEU. — Audience du 27 décembre 1837.

USURE. — AMENDE. — MONTANT DES RENOUVELLEMENS.

En matière d'usage, le renouvellement des prêts doit-il concourir à la formation du quantum de l'amende? (Rés. nég.)

Cette grave question, que la Cour de cassation dans son audience solennelle du 31 mars 1837 avait sur les conclusions conformes de M. le procureur-général résolue affirmativement, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Michel Hamon, aubergiste au village de Noyal-sur-Seiche, était appelé d'un jugement du Tribunal correctionnel de Rennes qui le condamnait à 18,000 fr. d'amende et à deux années d'emprisonnement, pour délit d'habitude d'usage et d'escroquerie.

Quatre-vingt-treize prêts usuraires et neuf escroqueries, embrassant un espace de vingt-cinq ans, avaient déterminé cette condamnation. Cent-vingt témoins avaient été entendus et les frais liquidés par le jugement s'élevaient à 1,543 fr.

Devant la Cour, Hamon se bornait à nier les faits d'escroquerie et à prétendre que l'amende avait été élevée au-delà du taux fixé par la loi du 3 septembre 1807.

M^e Méaulle et Guyot ont débattu avec chaleur les nombreuses questions de droit engagées dans ce procès et les quelques faits que leur loyauté pouvait essayer de révoquer en doute.

M. l'avocat-général Dubodan, après avoir résumé cette affaire, s'est exprimé à peu près en ces termes, sur la question de savoir si, pour déterminer le quantum de l'amende, il faut compter autant de capitaux prêtés qu'il y a eu de prêts et de renouvellemens :

« Le prêt, renouvelé avec une stipulation nouvelle d'intérêts usuraires, est une convention tout aussi complète que le prêt primitif (art. 1101, 1108 du Code civil). A l'échéance, le premier capital devient disponible; le prêteur peut en poursuivre le remboursement par tous les moyens de droit. Si ce capital était vendu, puis repris au même instant ou le lendemain, ou s'il était prêt successivement à plusieurs, pourrait-on dire que ce fut toujours le même capital? Comment le fait intermédiaire de la restitution et d'une nouvelle numération des espèces, ou le changement d'emprunteur, pourraient-ils influencer sur le caractère légal de l'obligation et en modifier les effets?

« Ici, d'ailleurs, l'intérêt s'ajoutait annuellement au capital originaire et constituait ainsi des capitaux nouveaux; et fallût-il ne voir qu'un seul capital dans un prêt dix fois renouvelé, l'article 1154 du Code civil autoriserait au moins à voir des capitaux nouveaux dans les intérêts s'accumulant ainsi chaque année.

« On ne doit sans doute comprendre dans l'amende que les capitaux réellement prêtés; mais la loi doit s'arrêter à l'interprétation de la loi de 1807: on ne peut rien ajouter à ses prescriptions. Or, cette loi ne dit pas

que le capital prêté ne pourra être qu'une somme remise de manu ad manum. Cette tradition n'est pas exigée pour la perfection du contrat de prêt. On ne pourrait donc prêter à un tiers la somme qui lui aurait été confiée à titre de dépôt ou qui se trouverait en ses mains par l'effet de toute autre circonstance. Le consentement que le prêteur donne pour que l'emprunteur possède de nouveau ou conserve la somme prêtée tiendrait au besoin lieu de tradition. C'est cette tradition que les auteurs ont appelée traditio brevis manus.

« La définition du capital donnée par Calvin, et rappelée par M. le procureur-général Dupin dans son réquisitoire à la Cour de cassation du 31 mars 1837, est relative au capital constituant un apport social. Est-il bien sûr de l'étendre au capital objet du prêt à intérêt? Calvin, dans une édition antérieure, celle de 1574, Lyon, p. 512, donnait une autre définition du capital: Sors ad finem quiddam significacione dicitur, quolibet pecunia principalis, cui accedunt usurae vel redditus. Cette définition, embrassant évidemment le prêt, était plus générale et comprenait toute somme pouvant produire intérêt quolibet pecunia, et non pas seulement prima pecunia, comme l'a dit depuis le même auteur, (édition de 1683, Genève, en parlant de la mise sociale. Ces deux définitions peuvent subsister ensemble, comme on les trouve dans l'édition de 1674; elles appartiennent à deux contrats différens.

« Il ne faudrait pas confondre la prorogation du terme de paiement avec le renouvellement du prêt. Dans le premier cas, il n'y a pas substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, il n'y a pas réunion de l'intérêt au capital, il n'y a pas de prêt nouveau, distinct du prêt originaire; en un mot, il n'y a pas novation. (1271, Code civil.)

« Dans le système de la défense, on fait une concession qui peut avoir la force d'un aveu! Une distinction léverait, dit-on, toute difficulté; les renouvellemens de prêts devront être considérés comme des élémens du délit d'habitude d'usage, mais jamais comme base de la pénalité. Le premier tort, peut-être, de cette distinction, est de n'être écrite dans aucun texte de loi; puis rien ne semble autoriser la scission violente, le divorce tout nouveau qu'elle détermine entre le délit et la peine, unis cependant par des liens si intimes.

M. l'avocat-général n'hésite pas, toutefois, à reconnaître combien est grave et difficile la question qu'on fait naître les renouvellemens de prêts. Il lui a fallu une intime conviction pour n'être pas ébranlé par l'arrêt de partage émané de la Cour de cassation en 1837, par l'opinion de son savant procureur-général, et celle de M. l'avocat-général Parant. L'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1837 (S. 37, I. 409, Gazette des Tribunaux des 1^{er}, 2 avril 1837), rendu à la suite du précédent, et celui du 3 juin 1826 (S. 27, I. 178, Villargues, t. VII, p. 465), lui ont paru consacrer un principe plus conforme à l'esprit et au texte de la loi de 1807.

La Cour de Rennes, par arrêt de ce jour, a adopté les principes professés par M. l'avocat-général et par les premiers juges, moins celui relatif aux prêts renouvelés. Voici comment elle a statué sur ce dernier point :

« Considérant que le sens naturel et direct de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, le seul qui se présente d'abord à l'esprit, c'est que l'amende ne puisse excéder la demi des capitaux déboursés par le prêteur et livrés à l'emprunteur; que si à l'échéance, l'emprunteur ne se libère pas, et si le prêt est renouvelé, ce renouvellement ne crée pas un deuxième capital; qu'il est évident, au contraire, que la nouvelle convention n'a pour base et pour objet que le premier capital prêté; que conférer à chaque renouvellement de prêt la vertu de produire un nouveau capital par la supposition d'un remboursement suivi immédiatement d'un nouveau prêt, c'est substituer la fiction à la réalité; que le débiteur qui n'apporterait le capital de sa dette que pour le remporter de suite, ne recevrait pas pour cela le double de ce capital; que ces prétendus capitaux, surgis de renouvellemens successifs, ont si peu de réalité, que, pour se libérer, l'emprunteur n'a besoin de rembourser, sauf les intérêts capitalisés, que la première somme empruntée, qui est l'unique capital prêté et déboursé: ce qui prouve que, par rapport à l'amende, les renouvellemens ne sont autre chose que des prorogations de terme de paiement; que le principe contraire conduit à des conséquences tellement outrées qu'elles suffiraient pour le faire repousser; qu'en effet, pour en donner un exemple pris entre autres dans le jugement dont est appel (n^o 55), le modique capital de 800 f. se trouve converti, dans le seul espace de trois ans, en un capital de plus de 9000 f. (1); que la raison recule devant un pareil résultat; qu'il n'est pas supposable que le législateur ait voulu que l'amende pût non-seulement égarer, mais même excéder tout l'avoir de l'usurier; que dans tous les cas ce n'est pas à l'aide de fictions qu'on doit appliquer les lois pénales, et qu'y eût-il du doute sur le sens de l'art. 4 précité, ce doute devrait tourner au profit du prévenu;

« Considérant, d'après ces motifs, que dans tous les cas de renouvellemens de prêt, on ne doit admettre comme nouveau capital que les intérêts capitalisés et les nouvelles sommes réellement ajoutées au premier capital (2);

« Corrigeant et émendant, seulement en ce qui concerne la fixation des capitaux prêtés, et par suite le taux de l'amende;

« ... Condamne Michel Hamon à l'amende de 14,000 fr. au profit de l'Etat, confirmant, au surplus, la décision des premiers juges. »

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section.)

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 10 janvier 1838.

VOL D'UNE LAMPE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le sieur Clochard fut, il y a plusieurs mois, renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé de vol d'une lampe au préjudice du nommé Grivard, lampiste à Paris. Dans une soirée du mois de mai, un homme, vêtu d'un manteau doublé de rouge, s'était présenté chez lui, et l'on s'était aussitôt après sa sortie aperçu de la disparition d'une lampe. Le voleur était resté inconnu. Plusieurs mois après, le sieur Grivard reconnut dans une lampe qui lui fut donnée à réparer par un autre lampiste celle qui lui avait été volée. Une instruction fut

(1) Le capital de 800 f. était prêt à 12 pour cent pour trois mois. Il y avait eu ainsi onze renouvellemens.

(2) Le 17 février 1826, la Cour royale de Rennes avait rendu un arrêt contraire dans l'affaire du sieur Dano.

faite, et le sieur Clochard, cité comme témoin, fut reconnu par le plaignant pour l'individu à manteau qui s'était présenté chez lui dans la soirée du vol. A la veille du jour où il devait être jugé par le jury, une nouvelle accusation plus grave que la première fut portée contre l'accusé. L'affaire fut remise, et une nouvelle instruction commencée.

Voici les faits qui en sont résultés :

Pendant son séjour à la Force, Clochard fit connaissance avec le sieur Charpentier, qui y subissait un emprisonnement pour délit de presse; la sœur de la femme de Charpentier avait épousé un sieur Ludlow, américain d'origine, et qui résidait en France depuis assez long-temps. Clochard, cachant le véritable motif de sa détention, prétendit qu'il était arrêté pour avoir vendu des portraits de Napoléon. Il revint à les époux Ludlow, qu'il connaissait déjà un peu, et, à sa sortie, il s'introduisit chez eux, alla les voir dans une maison de campagne qu'ils avaient louée à Draveil, et des relations très-intimes s'établirent entre eux. Clochard, d'un caractère hardi et entreprenant, ne tarda pas à exercer la plus grande influence sur M. Ludlow, homme d'un caractère faible et confiant à l'excès; il en profita pour s'installer dans cette maison, qu'il dirigea en maître.

Le sieur Ludlow, qui jusqu'alors avait mené la vie la plus simple et la plus modeste, vit tout-à-coup changer ses habitudes et augmenter ses dépenses; on reçut beaucoup de monde, on donna des dîners et des soirées.

En 1829, Clochard persuada à Ludlow d'acheter, conjointement avec lui une maison à Bellevue; il devait y contribuer pour un neuvième; mais il fit payer la totalité du prix qui était de 36,000 francs à Ludlow en lui promettant de l'indemniser en le faisant participer aux bénéfices de ses opérations de brocante.

En 1836, l'accusé et le sieur Ludlow, louèrent en commun une maison rue Joubert, à Paris; mais le bail fut passé au nom de Clochard seul, quoique presque tout le mobilier qui la garnissait appartint au sieur Ludlow.

Telles étaient les relations de ces individus, lorsqu'au mois de février dernier une instruction fut dirigée contre Clochard, au sujet du vol de la lampe, commis en mai 1834. Cette accusation éveilla enfin les soupçons du trop confiant Ludlow. Il fit au mois de juillet l'examen du registre sur lequel il inscrivait exactement ses recettes et dépenses; il découvrit que des altérations avaient été commises, que l'on avait gratté des chiffres. Il s'assura que ces altérations lui avaient causé un préjudice de plus de 7,000 fr.

Peu de jours après cette découverte, Ludlow en avait donné connaissance à un sieur Hubert; mais redoutant la vengeance de Clochard qu'il croyait toujours au moment de sortir de prison, il retourna chez son confident pour le supplier d'oublier ce qu'il lui avait dit. Sa crainte était d'autant plus vive que pendant qu'il était sous mandat de dépôt à Ste-Pélagie, Clochard avait séduit un clerc d'huissier chargé de la translation des détenus, et était parvenu à se rendre chez Ludlow, soit à Paris, soit à la campagne, à plusieurs reprises; il avait été jusqu'à se présenter à la Bourse. Sous l'influence de ces démarches, Ludlow fit tous ses efforts pour éviter les poursuites que le ministère public, informé des faits, avait requises.

Un commissaire de police se présenta le 5 août chez le sieur Ludlow pour saisir les registres falsifiés; il déclara qu'il les avait confiés à un sieur Gutton, de Chaillot. Le commissaire se rendit aussitôt chez ce dernier, mais Ludlow était monté à cheval et l'avait devancé. Il s'était fait remettre les cahiers sur lesquels le sieur Gutton avait établi le relevé des falsifications. Il fallut que le commissaire se transportât chez Ludlow lui-même, et ce n'est qu'en usant de toute son autorité qu'il parvint à se faire remettre ces pièces.

Ludlow tourmenté d'un côté par l'intérêt de sa fortune, et de l'autre par la crainte de l'accusé, avait confié à M^e Lambert, avoué, le registre sur lequel se trouvent les falsifications attribuées à Clochard; il tremblait de ne pouvoir résister aux instances de l'accusé, et il espérait par ce moyen se mettre à l'abri de sa propre faiblesse.

Les registres furent livrés à l'examen d'un expert, et une foule d'altérations de chiffres furent constatées.

Depuis que Clochard est l'objet de ces nouvelles poursuites, il a cherché à ressaisir son influence sur le sieur et dame Ludlow pour engager le premier à déclarer que c'était lui qui était l'auteur des altérations. Dans une lettre du mois d'août écrite de la Force, il s'exprimait en ces termes: « J'ai vu cet affreux compte que M. Gutton a relevé en votre nom... Toute votre accusation est là, vous n'avez pas voulu dire, près m'avoir laissé accuser, ce qu'il fallait pour faire tomber l'accusation. »

L'accusé a nié, dans l'instruction, les faits qui lui sont imputés; il a soutenu qu'il n'avait pu les commettre: 1^o parce que les registres étaient serrés dans un secrétaire fermé à clé, et qu'il ne les a pas eus en sa possession; 2^o parce que l'état de ces registres concorde parfaitement avec un compte fourni à Ludlow au mois de novembre 1836.

L'accusé, sur l'interpellation de M. le président, déclare se nommer Alexandre-Joseph Clochard, âgé de 31 ans, propriétaire, rue Joubert.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

D. En 1822 vous étiez à Grenoble employé dans la maison de banque de M. Perrier. — R. J'y allais en qualité de surnuméraire traqué ou quatre fois par semaine; j'y suis resté deux ans sans prendre la banque.

D. Quelles étaient vos occupations? — Je tenais les comptes courans. Je faisais quelquefois, à la place des garçons de bureau, des encaissements, mais c'était rare, et je ne recevais jamais de fortes sommes.

D. En 1826, n'a-t-il pas apparu dans la maison un sieur Leblond qui a voulu mettre plus d'ordre dans la comptabilité? — R. Oui, Monsieur, quand il est arrivé les livres étaient, à ce qu'il paraît, dans un état déplorable.

D. Ne lui offrites-vous pas de l'aider dans le pointage nécessaire? — R. Il me pria lui-même de l'aider à ce sujet.

D. Le pointage fut fait sans erreur signalée. Il y avait cependant des erreurs dans la balance. Lorsque ce pointage fut fait par un autre que par vous, on trouva des erreurs. — R. Je sais cela; c'est ce qui a donné lieu à l'affaire de mon oncle; mais tout ce que je puis dire, c'est que dans ce pointage que je faisais sous les yeux de M. Leblond, je n'ai pu appeler d'autres sommes que celles qui existaient.

D. N'avez-vous pas disparu précipitamment de la maison Perrier?

rier ? — Non, Monsieur. Je suis resté environ six mois dans le pays sans être aucunement inquiété.

D. Le déficit ne s'élevait-il pas à 15,000 fr. ? — R. Il n'a pas dû s'élever à plus de 10,000 fr., des erreurs avaient été commises certainement par d'autres que moi et on me les a fait payer. Tout ce que j'ai à me reprocher, c'est d'avoir dissipé une somme de 7,000 fr. qui m'avait été donnée par mon oncle pour les verser dans la maison du sieur Perrier. C'est la source de mes malheurs. Le déficit une fois constaté, mon père n'a pas voulu élever de discussion, il a payé.

D. Six mois après votre départ de Grenoble, vous avez été à Paris ? — R. Oui, Monsieur, j'y fis connaissance d'un commissaire-priseur; je pris un appartement; l'idée me vint de faire un commerce qui pouvait s'étendre dans les relations de mon père. Je me mis à acheter dans les ventes; j'eus un dépôt à Lyon; j'expédiai pour 30,000 fr. de marchandises que je vendis. Je fus le correspondant de plusieurs maisons de province, j'achetais des objets sur demande et je les expédiais.

D. En 1827, n'avez-vous pas été l'objet de poursuites pour vol ? — R. J'avais acheté un carton de rubans; dans ce carton se trouvait un ruban qui fut reconnu pour avoir été volé précédemment. Je fus accusé, renvoyé devant la police correctionnelle et acquitté; le ministère public abandonna lui-même la prévention.

D. Postérieurement, n'auriez-vous pas eu des altercations avec des employés de l'hôtel des commissaires-priseurs, au sujet de manches de rasoirs qui se trouvaient à côté de vous dans une boîte, d'où plusieurs avaient disparu ? — R. Je ne connais pas cela; c'est une calomnie; j'ai eu une altercation avec M. Bluyette, agent de la compagnie, qui m'a paru se souvenir de cette discussion, et qui n'a par suite déposé que par animosité contre moi.

D. En 1834, dans une soirée du mois de mai, avez-vous été chez Grivard, lampiste ? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas un manteau brun, doublé de rouge, à cette époque ? — R. A cette époque j'avais un manteau bleu.

D. Cependant on prétend que l'on vous a vu rôder auprès de la boutique; vous y étiez entré sous prétexte d'acheter des mèches; vous auriez pris et emporté sous votre manteau une lampe du système Grivard ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vous avez remis à votre lampiste une lampe qui a été reconnue par Grivard pour être la sienne. — R. J'ai porté plusieurs lampes à nettoyer que j'avais achetées d'occasion en vente publique. J'ai demandé à mon lampiste s'il pourrait me réparer une lampe dont je lui apporterais seulement le mouvement. Sur sa réponse affirmative je lui apportai ce mouvement; il l'a réparé et me l'a renvoyé.

D. Vous avez renvoyé de nouveau le mouvement et le corps de lampe pour les faire ajuster ? — R. Oui, Monsieur.

D. Grivard reconnut alors sa lampe, il le dit à votre lampiste et refusa de la restituer. — R. Lorsque je fus prévenu de ce fait, je rentrais; je prévins M. Ludlow; il me dit: « Mais c'est affreux; je sais moi que nous possédions depuis long-temps cette lampe. » Nous primes un cabriolet, et nous allâmes ensemble chez Grivard avec lequel nous eûmes une vive discussion.

D. Comment possédiez-vous cette lampe ? — R. Je l'avais achetée à l'hôtel Bullion, dans une vente, en 1834.

D. Quand ont commencé vos relations avec M. et Mme Ludlow ? — R. En 1827, par l'entremise d'un M. Carpentier, beau-frère de Mme Ludlow.

D. Vous êtes allé habiter avec eux à Draveil ? — R. C'est une erreur, ce sont eux qui sont venus s'installer chez moi. J'avais loué à Draveil une maison pour y établir des presses. Je leur louai pour 400 fr. la moitié de la maison.

D. N'avez-vous pas loué ensuite à Bellevue ? — R. Oui, je trouvais que Draveil était trop loin, et nous cherchâmes une maison plus proche de Paris. Nous en achetâmes une à Bellevue; M. Ludlow a payé la totalité, mais il était bien entendu que je lui tiendrais compte de ma portion dont je lui paierais l'intérêt.

D. Ne l'avez-vous pas admis au partage de vos bénéfices dans vos spéculations ? — R. Jamais; M. Ludlow me donnait souvent un coup de main, je l'en récompensais bénévolement lui donnant de temps en temps des sommes d'argent.

D. Mais il y avait une comptabilité réciproque; comment était-elle établie ? — R. Notre intimité a commencé comme bien des choses commencent, par hasard. J'écrivais tout simplement sur un carnet les sommes que je payais.

D. En 1829 n'avez-vous pas réglé un compte ? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis cette époque aucun nouveau compte n'a été fait ? — R. Non, Monsieur.

L'accusé, après être entré dans de longs détails sur ses comptes, déclare n'avoir jamais eu à sa disposition les registres de M. Ludlow; jamais, en outre, il n'a en entre ses mains les clés des meubles où l'on prétend que se trouvaient ces registres.

D. Vous savez que vous êtes accusé d'avoir altéré des chiffres sur trois registres, pour diminuer votre débit et augmenter votre crédit ? — R. Je déclare que je ne suis pas coupable de ces faits.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain neuf heures, pour l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRON, CONSEILLER. — Audiences des 8 décembre et jours suivants.

PARRICIDE. — QUATRE ACCUSÉS. — UN MEUNIER ASSASSINÉ PAR SON FILS, SA FEMME ET SA FILLE. — COMPLICITÉ DE L'AMANT DE CES DEUX FEMMES. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise; on appelle M. Prudhomme, docteur-médecin à Toul, qui a été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre.

M. Prudhomme: Le 24 janvier, sur l'invitation de M. le procureur du Roi, nous avons exhumé le cadavre: il était bien conservé. Nous avons reconnu à la hanche droite une plaie de deux pouces de diamètre transversal sur un pouce et demi de diamètre vertical; la profondeur était de trois pouces; la direction de haut en bas, d'arrière en avant, et de dehors en dedans. Nous avons trouvé, dans cette plaie, une bourre formée avec du papier paraissant provenir d'un catéchisme, et une trentaine de morceaux de fonte brisés. La plaie n'intéressait aucun viscère, aucun gros vaisseau. Nous pensons que la mort de Delunet est le résultat d'une hémorrhagie.

Pour éclaircir les points de médecine légale qui se rattachent à cette déposition, M. l'avocat-général demande, et M. le président ordonne l'audition de M. le docteur Larcher, jeune professeur d'un grand mérite à l'école secondaire de Nancy. M. Larcher jette en effet de vives lumières sur le débat. Il ressort, en résumé, de sa remarquable dissertation, que la mort de Delunet doit être attribuée à la lésion de vaisseaux peu considérables; que l'hémorrhagie

qui en a été le résultat a dû être lente; que Delunet a pu vivre une demi-heure environ encore; qu'il a pu parler; que, s'il avait reçu des secours, sa blessure n'eût pas été nécessairement mortelle; qu'enfin la direction de la plaie est tout-à-fait contraire à l'explication donnée par Victor Delunet sur la manière dont son père se serait blessé.

Ce débat est complété par l'audition de M. Duan, armurier, à Nancy, que la justice appelle souvent à ses débats et qui y apporte toujours une grande sagacité et beaucoup d'expérience: il déclare que la présence de la bourre dans la plaie indique que le coup de feu a été tiré à une distance moindre de six pas, et l'écartement du coup indique qu'il ne l'a pas été à bout-portant. Il pense, du reste, que le choc de l'arme sur la voiture n'en aurait pas fait éclater toutes les pièces comme le raconte Victor Delunet.

La femme Cadiot: En revenant de l'autopsie de son père, Victor entra chez nous, et me dit: « On a trouvé un coup de feu; celui qui l'a tiré ne doit pas être à l'aise. »

Jeanne Pierre: Le jour de l'exhumation, la famille Delunet était chez moi; je demandai: « Mais quel est donc le malheureux qui a tiré ce coup de fusil ? » La femme Delunet, de Vaudeville, me dit, en montrant Victor: « Le voilà. » Je lui dis alors: « Tu n'as plus qu'à aller te jeter à l'eau. » Victor répondit: « Ce n'est pas moi. » Thérèse était présente; elle a gardé le silence.

De Courtaillon, garde forestier: Val fut arrêté le 24 janvier, jour de l'exhumation; il nous déclara qu'il se repentait de n'avoir pas dit tout ce qu'il savait au juge-de-peace de Colombey; que Victor avait eu une querelle, le 31 décembre, au matin, avec son père; que sa mère l'ayant envoyé, vers 4 heures, au-devant de celui-ci, il n'avait pas voulu d'abord, puis qu'il y était allé; il trouva son père près du moulin; Delunet était ivre; il voulut que son fils montât sur la voiture; Victor refusa; puis consentit pour ne pas le mettre en colère; à peine y était-il, que Delunet lui ordonna de descendre; comme il n'avait pas compris, son père sauta à bas de son cheval, lui donna des coups de fouet, et Victor se sauva. Arrivé à trente pas de la voiture, il ne vit plus son père; puis il s'aperçut qu'il avait été écrasé par la voiture; étourdi, il alla aux chevaux, et les ramena au moulin; il dit à sa mère que Delunet était ivre et refroidi sur le chemin. Nous avons recueilli cette déclaration, et Val l'a signée.

Clément Canat, voiturier: Le 25 juillet, quand Val a été conduit de Colombey à Veselire, j'étais seul avec lui; il me montra, en traversant Gelocourt, la maison où il restait comme garçon charpentier; il me dit que de là il avait entendu un coup de feu venant de la Forge; qu'il s'y était rendu, et avait trouvé Delunet mort; il me dit aussi que c'était Victor qui avait tué son père.

Elisabeth Deville, femme Blarriard: Étant allée voir Val en prison, il me dit: « J'étais présent quand on retirait la fonte du corps de Delunet. Je me dis: Si cet homme a été tué, c'est donc par son fils. Je lui demandai pourquoi il n'avait pas dit ce qu'il savait ? Il me répondit: « La veuve Delunet me l'a défendu. » Sur quoi, je repris: « Si tu avais le cou coupé, quelle obligation lui en aurais-tu ? »

Plusieurs témoins rapportent avoir vu Victor Delunet avec son fusil après la mort de son père.

M. le président, à Victor: Cette arme n'était donc pas brisée comme vous le prétendez ? — R. Les témoins se trompent.

Schleminger, gendarme: Le 25 janvier, une première perquisition a eu lieu au moulin; j'ai cherché sur l'armoire du poêle, il n'y avait rien. Le 30, lors d'une seconde visite, j'y ai trouvé le canon du fusil que voilà: la batterie était dans un saladier sur le desservant; comme il manquait la sous-garde, les vis et la contre-platine, je les réclamai, Victor me répondit: « Je ne sais ce qu'elles sont devenues, je les avais encore entre les mains il y a trois ou quatre jours. »

M. le président, à Victor: Vous avez dit que, peu de jours après la mort de votre père, vous avez placé les débris du fusil aux lieux où on les a trouvés le 30; il résulte de la déposition des témoins qu'on ne les y a pas trouvés le 25; que répondez-vous ? — R. Le gendarme a mal cherché le 25.

Le témoin: Je suis certain que, le 25, le canon n'était pas sur l'armoire.

Vautrin, maréchal-des-logis, à Toul: Le 5 février, Victor ayant raconté à M. le procureur du Roi que son père s'était tué lui-même avec son fusil, et indiqué qu'on trouverait encore sur place quelques fragments de l'arme, nous nous rendîmes au moulin avec l'accusé: il nous montra, en effet, au lieu où son père était mort, les deux vis que voilà; l'une d'elles était perpendiculairement enfoncée en terre, la tête en haut, ce qui me sembla extraordinaire, parce que cette partie était plus lourde, me paraissait devoir être dans une autre position. Vis-à-vis, il nous fit voir aussi un petit morceau de fer-blanc qui, nous dit-il, avait uni le canon de son fusil à la crosse; enfin, à soixante pas environ dans les champs, il nous montra un petit morceau de bois qu'il prétendait venir de son arme.

M. le président: Victor, quand êtes-vous allé chercher votre fusil ? — R. Le 1^{er} janvier, avant le jour.

M. l'avocat-général, à Marie Cadiot: Et vous persistez à dire que vous n'avez vu ni les débris de ce fusil, ni le sang que perdait votre mari ? — R. Je n'ai rien vu. (Mouvement.)

M. l'avocat-général, à Val: Victor ne vous a-t-il pas dit que c'était le soir même du 31 décembre, en ramenant la voiture au moulin, qu'il avait rapporté les débris du fusil ? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. l'avocat-général: Vous Pavez dit dans votre interrogatoire du 5 juillet.

Marie-Madeleine, Vaillant, femme Perrin: Le 7 février, je revenais, avec mon mari, de Vaudeville, où nous ayons été faire le mardi-gras; en passant au moulin, nous y entrâmes. Pendant que mon mari buvait au poêle avec François Delunet, je me chauffais, et mes yeux errant dans l'appartement, je vis au-dessus du lit un bois de fusil sans ferrements; j'aperçus distinctement les traces des vis; il n'y avait pas de contre-platine. En passant sur le lieu de la mort de Delunet, je dis à mon mari: « J'ai encore vu au moulin un fusil tout détraqué. »

M. le président, à Victor: Selon vous, la crosse de votre fusil avait été brûlée avant votre arrestation; elle a eu lieu le 30 janvier; comment, le 7 février, le bois dont parle le témoin s'est-il trouvé au moulin ? y avait-il d'autre arme ? — R. Il n'y avait pas d'autre arme, et la crosse de mon fusil était brûlée; le témoin se trompe.

M. l'avocat-général: Il est bien singulier que ce bois ait été vu précisément le lendemain du jour où le procureur du Roi de Toul trouvait les vis sur le lieu de la mort de Delunet.

Me Louis: Cette circonstance même indique l'erreur du témoin. Comment, d'ailleurs, penser qu'on eût laissé ce bois exposé dans une pièce où chacun pouvait le voir.

M. l'avocat-général: Mais on ne savait pas alors que Victor prétendrait l'avoir brûlé avant son arrestation.

Joseph Delunet, sa femme, et Catherine Delunet sont entendus; ils déposent que, le 2 janvier, en revenant de l'enterrement, la batterie du fusil de Victor a été trouvée par Thérèse sur le lieu de la mort de son père. Cette batterie fut remise par celle-ci à son frère Joseph; Victor était présent. Il dit: « Je l'ai perdue en venant relever mon père; elle sera tombée de ma poche. »

Le sieur Cadiot, de Tramont-Saint-André, frère de la veuve Delunet: Le 2 janvier au soir, mon neveu Joseph vint me voir: il me prit à part, après dîner, et me montrant une batterie qu'il disait avoir trouvée sur le lieu de la mort de son père, il me fit part de ses soupçons qu'il concevait contre Victor, et me parla même de le dénoncer. Je l'engageai à n'en rien faire, lui disant que le sang était bien rouge, surtout celui d'un frère, et que si Victor était coupable, tôt ou tard le ciel le punirait.

M. le président, à Victor: Pourquoi, lors de votre révélation du 5 février, le 6 sur les lieux, le 25 juin, quand on vous y a conduit de nouveau, n'avez-vous point parlé de cette batterie ainsi trouvée ? — R. On ne m'a point interrogé à ce sujet.

M. le président: Cette batterie n'a pu être trouvée, comme vous l'avez

prétendu si tardivement, puisque vous avez été vu avec votre fusil postérieurement au 2 janvier. — R. Cela n'est pas vrai.

Beaumont, tonnelier: En septembre 1836, Victor me chargea d'arranger son fusil. J'y fis une crosse en noyer, neuve et solide. La batterie était fixée au bois par les deux vis que vous me présentez. Il y avait une pointe pour tenir le tonnerre à la crosse.

M. le président: Mais votre déposition est entièrement contraire à celle que vous avez faite dans l'instruction; vous avez dit alors que la batterie n'avait qu'une vis, dont la tête était fortement mâchée; qu'une pointe rivée remplaçait l'autre vis. Vous avez déclaré aussi que les deux vis que voilà n'avaient jamais fait partie du fusil de Victor.

Le témoin: Mais on m'a mal compris; j'ai dit alors la même chose qu'aujourd'hui.

M. l'avocat-général: Cela n'est pas vrai; vous cherchez à établir une confusion qui n'a point eu lieu. Vous aviez comme aujourd'hui le fusil en main, et vous avez montré que la vis et la pointe étaient bien après la batterie.

Un débat animé s'établit sur cette déposition entre M. l'avocat-général, M. Louis et le témoin; celui-ci persistant à dire que l'instruction écrite a mal rendu sa pensée, et M. Louis insistant pour la sincérité du témoin dans sa rectification à l'audience.

M. l'avocat-général, avec vivacité: Je ne céderai rien sur ce point de la cause; on a fait des efforts inouïs pour altérer la vérité des témoignages. La corruption a dû s'attacher surtout à la déposition de Beaumont, et MM. les jurés le comprendront. Sans savoir la portée de ce qu'il disait, Beaumont, d'abord entendu dans l'instruction écrite, avait déclaré qu'il n'y avait qu'une vis et une pointe rivée à la batterie du fusil de Victor. Il ajoutait que ni l'une ni l'autre des deux vis que voilà n'avait fait partie de cette arme. La conséquence fut claire de ces faits, c'est que si le fusil de Victor avait été brisé, le 31 décembre, par Delunet père, on devait retrouver sur place, non pas ces deux vis, mais une seule vis à tête, fortement mâchée, et une pointe. La déposition de Beaumont ruine donc le système de l'accident, et on s'explique alors la variation du témoin; mais nous répétons que toutes les précautions ont été prises lors de la première déposition, pour que l'erreur fût impossible, et qu'elle n'a pas eu lieu. Nous prions M. le président d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que M. Collignon, conseiller instructeur, et M. Juliers, greffier, soient entendus sur cette circonstance. Tout inusitées que soit une telle mesure, elle nous paraît autorisée par la gravité de ce débat.

M. Collignon et M. Juliers déclarent que la confusion n'a pas été possible de la part de Beaumont lors de sa première audition, et qu'il a désigné sur la batterie même les points où se trouvaient la vis et la pointe rivée.

M. le président: Introduisez le témoin Lapaune. (Mouvement d'attention.) Le témoin est amené par trois gendarmes; il a été condamné pour faux à 8 ans de réclusion.

M. l'avocat-général: MM. les jurés, nous vous supplions d'apporter à la déposition que vous allez entendre toute votre attention et toute votre défiance; elle est fort grave, et la position du témoin doit vous tenir en garde contre une confiance trop précipitée.

M. le président, au témoin: Lapaune, bien que vous ne prêtiez pas serment, vous ne devez pas moins la vérité à la justice; pensez bien à ce que vous allez dire, combien votre déclaration est grave, et n'oubliez pas que nous vous écoutons avec défiance.

M. l'avocat-général: J'ai aussi besoin de vous dire à l'avance que, quelle que soit l'issue de cette affaire, il n'en sortira pour vous aucun titre à une diminution de votre peine. Que l'espérance d'obtenir un adoucissement à votre sort ne vous porte donc pas à charger les accusés, ce serait d'ailleurs une atroce action; tant mauvais soient-ils, vos antécédents n'annoncent pas de méchanceté; ne faites point aujourd'hui un si grand pas dans le crime.

Lapaune, avec assurance: Je n'espère rien de ma déposition, et je ne dirai que ce que je sais. J'étais en prison à Toul quand Val a été arrêté; peu après Victor arriva: il fut mis au secret. Comme j'étais chargé d'aller chercher le bois pour les chambres, et qu'il se trouvait dans la même cour que la chambre du secret, j'offris à Val de devenir l'intermédiaire de sa correspondance avec son co-accusé: il refusa d'abord, puis il consentit. Je me procurai alors en diverses fois six feuilles de papier que je lui donnai. Dans la première lettre que me remit Val, il disait à Victor, qu'il lui envoyait son interrogatoire, et que s'il disait comme lui, ils ne seraient pas connus. J'ai pulvérisé ces lignes, bien que la lettre fût cachetée, mais je n'en sais pas tout le contenu; j'ai passé comme cela cinq ou six lettres à Victor, et voici le moyen que j'employais. L'entrée du cachot où se trouve le bois est peu élevée; j'étais donc mon chapeau avant d'entrer, et je le mettais sur le coin de la porte; il y avait une lettre dedans. Victor la prenait et mettait la réponse.

Quand Victor fut sorti du secret, un jour que nous buvions ensemble, lui, Val et moi, je leur fis part de ce que j'avais lu dans la première lettre, et je leur dis: « Vous êtes donc coupables, puisque vous dites que vous ne serez pas connus ? » Après quelques difficultés, Val me raconta alors ce qui suit: « J'ai aimé Thérèse Delunet; vers la deuxième coupe des trelles, je la demandai en mariage à son père, qui me refusa, et plus tard me renvoya du moulin; je résolus alors de le tuer; je l'en menaçai même; j'engageai Victor à me seconder; il n'aimait pas son père, parce que celui-ci ne voulait lui permettre ni de chasser, ni de fréquenter les cabarets; je lui dis que, son père mort, il ferait tout ce qu'il voudrait; il consentit. Nous convînmes que quand le père irait à la collée des sacs, nous l'assassinerions. Le 31 décembre, il partit pour Bathigny; j'allai vers deux heures dans cette commune, et je m'arrêtai dans un cabaret pour guetter le passage du père Delunet. Vers la nuit, l'ayant vu reprendre le chemin du moulin, je courus en avant; Victor prit son fusil; j'en avais emprunté un; nous nous cachâmes derrière un buisson, dans un vallon près du moulin. »

Bientôt nous entendîmes les sonnettes de la voiture. En cet instant, Victor me dit: « Voici mon père; allons-nous-en, je ne veux plus. » Mais je n'eus que le temps de me lever, et je le menaçai de le tuer s'il bougeait. Il tomba à genoux, puis en faiblesse. Delunet arrivait alors près de moi; il marchait derrière sa voiture; mais, en cet instant, il voulut aller aux chevaux, et passa dans l'espace qui se trouvait entre le côté droit de la voiture et la haie. Sans démasquer le buisson, je lui tirai un coup de feu avec le fusil de Victor; il fut atteint à la hanche droite. Je m'élançai sur lui, je lui fermai la bouche avec mon mouchoir, puis je lui serrai la gorge pour l'étouffer. Victor étant revenu à lui, se précipita sur le cadavre de son père; il l'embrassait en pleurant, et il s'écria: « Mon père, mon père, je ne te verrai plus ! » Je lui fis comprendre cependant que c'était une chose faite; nous convînmes de briser son fusil sur la voiture pour faire croire que le père s'était tué par accident. Il alla au moulin reconduire la voiture; il dit à sa mère et à sa sœur que Delunet était refroidi; moi je revins en toute hâte rejoindre ma société à Bathigny. J'avais été très peu de temps dehors. Je passai la soirée pour faire croire que je n'avais pas été au moulin. Je m'y rendis seulement vers neuf heures, comme on ensevelissait le cadavre, et je lui jetai de l'eau-bénite. »

Cette déposition, répétée plusieurs fois avec assurance et sans

variations, produit une impression profonde. Jusques-là les charges avaient surtout pesé sur Victor, et tout-à-coup le débat semblait excuser celui-ci pour accabler Val.

M. le président : Val vous a-t-il dit que les femmes eussent pris part au complot et au crime? — R. Non, Monsieur, il ne m'a rien dit de semblable.

D. Que disait Victor pendant ce récit? — R. Rien; mais il approuvait du geste le récit de Val.

M. le président : Val, qu'avez-vous à dire? — R. Ce que dit le témoin est faux.

Lapaune, se tournant vers les accusés et vivement: Comment! c'est faux, vous ne m'avez pas dit tout cela?...

Val, en s'asseyant : Je ne vous contredis pas...

Puis il se lève de nouveau, et dit avec quelque hésitation : « M. le président, le témoin dit que Delunet a été à Bathigny le 31 décembre, vous voyez bien que ce n'est pas vrai, puisque c'est à La-foeuf... »

La faiblesse de ces objections, et l'attitude des accusés pendant la déposition et en face de Lapaune, ajoutent encore à l'impression produite par ce témoin.

M. le président, au témoin : Quel motif a déterminé votre révélation? — R. Mais la gravité des faits; un crime comme celui-là ne peut être impuni.

D. N'avez-vous pas contre les accusés quelques sujets de récrimination? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant ne les avez-vous pas menacés? — R. Non, Monsieur; mais voici ce qui s'est passé : Comme je revenais de l'exposition, Victor Delunet me dit : Tu viens de faire le singe? Ce propos me blessa, et je lui répondis : « Il ne tiendrait qu'à moi que tu ailles saluer la Porte-Neuve. » (C'est le lieu des exécutions capitales.) (Mouvement.)

Val : Demandez au témoin s'il ne m'a pas battu dans les prisons de Toul?

Le témoin : Nous avons eu une dispute sans conséquence; je lui ai mis le poing sous le nez, mais je ne l'ai pas frappé.

M. le président : Ne prétendez-vous pas que Val vous a fait tort de quelque argent? — R. Oui, M. le président; nous avions bu ensemble, il me redoit 26 sous qu'il ne m'a pas payés.

On entend le concierge de la prison de Toul et sa femme; ils déclarent qu'il a dû être très difficile à Lapaune de remettre des lettres à Victor, mais que cependant c'est possible.

Le sieur Michel, directeur de la maison de justice à Nancy, ajoute qu'il n'y a pas de surveillance capable de déjouer toutes les ruses des détenus pour communiquer entre eux.

Divers condamnés sont ensuite entendus. Ils racontent tous différents propos de Lapaune; il en résulte sommairement que Lapaune avait raconté déjà les faits précédents comme les tenant de Val; qu'il avait exprimé des sentiments de vengeance contre les accusés ou l'espoir d'une amélioration dans son sort; mais que jamais il n'a laissé penser qu'il ferait un faux témoignage.

Lapaune, mis en présence de tous ces témoins, persiste avec force; il donne, sur chaque fait, des explications à peu près satisfaisantes; il insiste surtout sur la défaveur et les menaces dont sa révélation l'a rendu l'objet. Il est en outre constaté que Lapaune avait écrit à M. le procureur-général pour lui demander de l'entendre avant son exposition, et par conséquent avant le sarcasme de Victor. On fait retirer tous les accusés, excepté Victor Delunet; une scène dramatique commence alors; l'accusé est pressé sur tous les points du débat, sollicité de dire la vérité; la déposition de Lapaune lui est présentée, même comme voie de salut. Un instant il paraît ému; mais il se remet aussitôt; il relève la tête jusqu'aux baissées, et il dit d'une voix brève, en regardant fixement le président: « J'ai déclaré la vérité; Val est innocent et moi aussi. »

Après quelques dépositions de témoins à décharge, sans importance, l'audience est renvoyée au dimanche 17 décembre pour entendre M. l'avocat-général Collard.

L'audience du 17 a été tout entière consacrée à son réquisitoire. Commencé à un heure de relevée, il n'a été fini qu'à dix heures du soir; il abandonne l'accusation à l'égard de Thérèse Delunet, il la soutient énergiquement et avec une logique remarquable contre les trois autres accusés.

L'audience du 18 a été consacrée aux plaidoiries des défenseurs.

Le 19, M. l'avocat-général a répondu, puis les avocats.

Vers huit heures du soir, M. le conseiller Pierron a commencé son résumé; ce résumé a duré deux heures. Il a été remarquable par la clarté, l'éloquence et la précision.

Une foule immense encombra le Palais-de-Justice; plus de six cents personnes stationnaient aux portes; à chaque instant, des cris bruyants s'élevaient du dehors, et couvraient la voix du président.

Vers 10 heures, le jury entre dans la salle de ses délibérations; il rapporte deux heures après un verdict qui déclare non coupables Marie Cadot et Thérèse Delunet; Val est déclaré coupable à la majorité : 1° d'avoir, par des promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué au meurtre de Delunet père; 2° d'avoir avec connaissance aidé dans les faits qui ont consommé ce meurtre.

A la simple majorité, Victor Delunet est déclaré coupable : 1° d'avoir provoqué le meurtre de son père; 2° d'avoir aidé ou assisté l'auteur de ce meurtre dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

Les circonstances de préméditation et de guet-apens ont été écartées.

On introduit les quatre accusés. Marie Cadot et Thérèse Delunet sont retenues dans l'enceinte du parquet; Victor et Val remontent seuls au banc des accusés.

Cette disposition fait pressentir aux accusés le sort qui les attend. Thérèse Delunet se précipite au cou de sa mère et pousse des cris déchirants; celle-ci est impassible comme aux débats. Victor et Val versent des pleurs.

M. le président se hâte de prononcer l'ordonnance qui acquitte les deux femmes; il ordonne qu'on les fasse aussitôt sortir. Les cris de Thérèse se font long-temps encore entendre sous les voûtes du Palais. Cet incident, l'heure avancée, les lumières à moitié éteintes, la foule pensive, émue, recueillie, les rumeurs vagues et intermittentes du dehors, les pleurs des accusés jusque-là si assurés de leur sort, la gravité de la peine, donnent à cette dernière partie du drame judiciaire le plus remarquable dont les assises de la Meurthe aient encore offert le tableau un caractère éminemment solennel et lugubre.

M. Collard, substitut du procureur-général, se lève : ses réquisitions motivées tendent à ce que Val soit condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Victor Delunet à la peine du parricide.

Un vif sentiment d'anxiété se manifeste au banc du jury.

M. Louis, dans l'intérêt de Victor, combat ces réquisitions; il pense que son client, déclaré seulement complice du meurtre de son père, ne doit être puni que des travaux forcés à perpétuité, comme le serait l'auteur même de ce crime. Son émotion, ajoutée à ce qu'il ne lui permet pas de développer sa pensée, mais il la confie aux lumières de la Cour.

M. le président, à Val : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Val, se levant et essayant ses larmes avec vivacité : Monsieur le président, puisque nous voilà ici deux malheureux, demandez donc à Victor si je suis coupable.

M. le président, à Victor : Qu'avez-vous à dire?

Victor, qui se roula sur son banc, se lève à moitié : « Val est innocent, dit-il. »

M. le président : Et vous? — R. Et moi aussi. (Rumeur dans l'auditoire.)

La Cour se retire; elle rentre bientôt, et prononce contre les deux accusés une condamnation aux travaux forcés à perpétuité; elle ordonne que l'exposition aura lieu sur la place publique de Véselire.

La foule s'écoule agitée et émue; les sanglots de Thérèse troublent long-temps encore les corridors du Palais et les murs qui l'avoisinent.

Val s'est seul pourvu en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

La première chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, s'est occupée aujourd'hui de l'affaire de M. Parquin contre MM. Salmon et de Blessebois. On sait que le but de la demande de M. Parquin est de faire déclarer diffamatoire une lettre distribuée par ses adversaires aux électeurs du 5^e arrondissement, lors de sa candidature pour la députation, et d'obtenir, en raison du fait de la distribution, des réparations civiles. M^e Delangle a plaidé pour M^e Parquin, et M^e Benoist de Versailles, pour MM. Salmon, Blessebois et Richomme. La loi nous interdisant de rendre compte des affaires de diffamation, nous devons nous borner à donner le texte du jugement qui sera rendu à huitaine.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la deuxième quinzaine de janvier (1^{re} section), sous la présidence de M. Lassis : Le 16, Padé, vol par un homme de service à gages. Le 17, Tabour, vol de nuit, effraction, dans une maison habitée. Le même jour, Delaby, abus de confiance par un commis. Le 18, fille Foucault, tentative de vol, la nuit, dans une maison habitée. Le même jour, Maillard, faux en écriture privée. Le 19, fille Leclair, vol domestique. Lambert, vol, la nuit, maison habitée. Le 20, Anty, vol, la nuit, dans une maison habitée, effraction, complicité. Le 22, Taillan, abus de confiance par un commis. Le 23, Pous, faux en écriture de commerce. Le 24, Caillot, tentative d'assassinat. Le 25, Barbier, vol, complicité, maison habitée, effraction. Le 26, Paquet et Hincelin, vol, complicité, maison habitée, effraction. Le même jour, Vivier, vol, la nuit, complicité, à l'aide de violence. Le 27, Mortier et Cathelin, abus de confiance par des hommes à gages. Le 29, Revillac, vol, maison habitée, fausses clés. Le 30, Perrier, Jacob et Sizer, tentative de vol, complicité, escalade, effraction, maison habitée. Le 31, Thevenin, Meret, Bourg et Masson, vols par des ouvriers.

Doyard avait passé la soirée dans un cabaret de la barrière du Mont-Parnasse; il y était avec des pays, et le temps passe vite à boire et à danser; si bien qu'une heure du matin avait sonné avant qu'il eût pensé à retourner à son domicile. Il se décide enfin à faire trêve au plaisir; à peine était-il parti qu'il est rejoint à quelques pas du cabaret par un individu qu'il reconnaît pour un de ceux qui buvaient à la même table que lui. « Où demeurez-vous? lui dit cet homme. — Rue Mondétour, répond Doyard. — Ah bien! alors, je vais avoir le plaisir de faire route avec vous, car je demeure de ce côté. » Ceci dit, on marche de conserve; les plaisirs de la soirée étaient un texte de conversation tout trouvé, parfaitement à la hauteur de Doyard qui était, comme il le disait lui-même, un peu ébailli par le vin.

Cependant Doyard cesse bientôt d'avoir confiance dans son compagnon de voyage improvisé. Il l'examine avec inquiétude; bref la peur lui vient, et il voudrait pour tout au monde être débarrassé de lui. Il tente plusieurs moyens, mais aucun ne réussit : l'inconnu s'attache à ses pas et le suit toujours. Enfin, il a recours à un dernier stratagème : arrivé rue de la Grande-Truanderie, il déclare qu'il est arrivé chez lui. A ce moment, un individu que jusque-là il n'avait pas aperçu et qui marchait derrière, se précipita sur lui et le terrassa; puis son compagnon de route lui mit le genou sur la poitrine et lui arracha sa montre avec tant de violence qu'il brisa le cordon de soie qui la retenait à son cou. Le malheureux n'a pas le temps de se relever et de crier au secours que les deux voleurs ont disparu.

Doyard reçoit de son maître le conseil d'aller le lendemain (c'était le lundi), à la barrière, dans le cabaret où il avait été la veille. Peut-être y reconnaîtra-t-il l'homme qui l'a volé? Il a recours à ce moyen, dans l'efficacité duquel il a néanmoins beaucoup de peine à croire, et, à trois heures, il se rend à la barrière du Mont-Parnasse. Il s'installe dans le cabaret, moins gai que la veille, le gosier vide; il fait cependant contre fortune bon cœur, et se met en danse. Le bruyant quadrille était à peine en train, que Doyard le quitte tout-à-coup en s'écriant : « Voilà l'homme qui m'a volé! »

Le trouble est à son comble, l'individu en question en profite pour faire bonne résistance, et ce n'est qu'avec l'intervention de la garde que l'on parvient à s'en rendre maître. Un autre individu avait secondé la résistance de celui qu'on venait d'arrêter. Le bruit se répand que l'on a vu en sa possession une montre d'or. On l'arrête, mais au moment où il est introduit dans le corps de garde, il passe quelque chose à un troisième individu qui disparaît aussitôt.

Tels sont les faits qui amenaient aujourd'hui, devant la Cour d'assises les nommés Prunet et Beda. Outre les présomptions résultant contre eux des faits que nous venons de signaler, ils étaient mal défendus par leurs antécédents. Tous les deux ont déjà été poursuivis. Beda a figuré dans l'affaire des attaques nocturnes, dans lesquelles l'accusation lui attribuait l'un des principaux rôles.

M. l'avocat-général Nougvier a soutenu l'accusation; il a insisté avec énergie sur la nécessité de frapper avec sévérité des hommes qui ne travaillent jamais, et qui ne soutiennent leur existence que par leur coupable industrie.

La défense des accusés a été présentée par M^e Barro et De Lastic de Saint-Jal, nommés d'office.

Déclarés coupables de vols commis la nuit, conjointement et à l'aide de violence, les deux accusés ont été condamnés par la Cour à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

« Moi à la correctionnelle... allons, c'est drôle tout d'même, et on en parlera dans le quartier. »

Ainsi dit Jacques Roubaux, batteur de cuivre, prévenu d'avoir battu du plâtre dans la personne de Pingard, ouvrier maçon.

Le plaignant expose ainsi sa plainte :

« Comme ça, il se faisait donc que j'étais chez Tonnelier, à la barrière du Maine; j'avais devant moi mon litre de rouge, comme c'est le devoir de tout ouvrier le dimanche. A une autre table, se trouvait ce particulier-là, que je n'y avais pas fait attention, étant pour lors occupé à mon litre, qu'était devant moi, comme tout ouvrier le doit le dimanche. »

M. le président : Arrivez aux voies de fait.

Le plaignant : Tout d'un coup, il se lève..... le particulier..... ce-lui-là..... (Il montre du doigt le prévenu.) Il vient à moi, et il me dit comme ça, en s'asseyant sans façon et amicalement à ma table : « Camarade, tout-à-l'heure, en vous voyant lever le coude, je me suis dit : Voilà un Bourguignon, bien sûr; pas vrai que vous en êtes? — Je ne suis ni Bourguignon ni de la Bourgogne, que je lui réponds..... je suis né natif d'Amiens, département de la Somme en Picardie..... — Bourguignon, Picard, c'est la même chose, qu'il me réplique; nous sommes pays..... à preuve que vous allez me payer une chopine. — Je ne bois pas avec ceux-là que je n'ai pas la faveur de connaître, que je lui dis. — Moi, qu'il me répond, je bois avec toutes les nations, pourvu que ça soit des Français... » Alors, il me suscite mon verre qu'était plein et va pour le boire. Je l'y arrête naturellement le bras... Paf... il m'envoie tout le vin à la figure que ma chemise et ma cravate en ont été tout bleuies, comme si elles avaient reçu un coup de poing sur l'œil... et puis, sans me laisser le temps de me reconnaître, il me donne un renforcement à mon chapeau, et deux gifles... que je ne sais pas laquelle était la plus solide, mais que toutes deux m'ont également abrutit, complètement et dans mon entier.

Roubaux : M. le président, m'est-il autorisé de me défendre?

M. le président : Expliquez-vous.

Roubaux : Voyons comment je vas vous tourner ça... Ah!... N'y a personne de doux comme moi quand on ne me dit rien... C'est-à-dire que je suis d'une douceur comme il n'y en pas; mais quand on m'offusque, je tape... C'est pas ma faute, je peux pas faire autrement, c'est dans mon tempérament.

M. le président : Pingard ne vous avait rien fait pour vous livrer envers lui à de semblables voies de fait.

Roubaux : Deux petites calottes, vous appelez ça des voies de fait! Ah! ben! Des voies de fait, c'est quand on décomplète un homme, et qu'on lui en sert pour trois mois d'Hôtel-Dieu... A la bonne heure!... Mais des calottes!... ça se donne en société très bien, très bien.

M. le président : Il n'est jamais permis de frapper personne.

Roubaux : Je l'ai-t-i pas ben détérioré... Dailleurs, c'est lui qu'a commencé par un coup de poing.

Pingard : C'est pas vrai!

Roubaux : Bien sûr qu'il va nier!... un Picard, ça vaut deux mulets pour l'entêtement. Mais, vrai, là, je vous le jure, quand j'y ai pris son verre, il m'a allongé un coup de poing dans l'estomac, ce qui fait que la colère m'a empoigné, que je lui ai jeté son picton (son vin) au nez, que je lui ai administré le renforcement et les deux calottes... l'affaire de trois mouvements.

L'affaire s'étant passée à huis-clos et dans un moment où les deux ouvriers étaient seuls chez le marchand de vin, aucun témoin ne peut venir dire de quel côté sont les premiers torts, ce qui décide le Tribunal à renvoyer le prévenu de la plainte.

Hier, dès huit heures du matin, un grand concours de personnes était arrêté au devant de la boutique de l'épicier, rue Sainte-Croix, au coin de la rue Phélipaux, et examinait des traces laissées à la devanture de la boutique et sur la porte. La nuit, des malfaiteurs avaient tenté de pénétrer dans cette boutique; une ouverture assez grande avait été faite aux volets et à la porte; un carreau de vitre avait été cassé; des traces de sang se remarquaient à la devanture et contre le mur, ce qui ferait croire que les malfaiteurs se seront blessés en cassant le carreau. On conjecturait que les voleurs avaient dû être dérangés et forcés de fuir à l'approche d'une patrouille. Plainte a été portée au bureau de M. le commissaire de police du quartier.

Le nommé Hélie, commis d'assurances contre les incendies, âgé de 55 ans, avait, il y a quelques années, vainement tenté de se suicider. Depuis cette époque cet employé avait toujours conservé un caractère soucieux, malgré les efforts de ses camarades pour le rappeler à la gaieté.

Ces jours derniers, ne le voyant pas arriver comme de coutume à son bureau, rue Richelieu, 97, on conçut quelques soupçons. Un de ses collègues se rendit immédiatement au domicile du sieur Hélie, rue Beaurepaire, 3, où, après avoir fait ouvrir les portes, il trouva ce malheureux pendu à une patère.

Sur un meuble se trouvait un écrit tracé de la main de Hélie, dans lequel on lit cette triste apologie du suicide :

« Beaucoup de gens taxent de faiblesse l'homme qui met fin à ses jours. Moi je soutiens au contraire, qu'il faut une grande force d'âme pour consommer ce sacrifice. Je me trompe, ce n'est pas un sacrifice faire que de quitter ce monde quand des affections physiques et morales vous assiègent de toutes parts. »

Or, qu'y a-t-il donc de surprenant dans cette résolution bien arrêtée de mourir? Rien, absolument rien. Il faut avoir assez de courage pour ne pas reculer devant cette entreprise hardie, et voilà tout.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

A partir du 1^{er} janvier, la Caisse générale émettra des billets portant intérêt aux taux ci-après à 3,00 billets remboursables à 3 jours de vue. 3 1/2 id. id. à 15 id. id. (3) 4,00 id. id. (3) à 30 id. id.

Les intérêts ne seront payés que jusqu'au jour du visa. Ces billets délivrés en échange des versements faits à la Caisse sont transmissibles par endossement sans garantie. Des mandats à toute échéance continueront d'être fournis sur toutes les villes des départements. 30 décembre 1837 J. LAFITTE et Comp.

M. Uterhart, un de nos horticulteurs les plus distingués, a fondé à Farcy-lès-Lys un magnifique établissement d'horticulture qui a obtenu, en 1835 et 1837, deux médailles d'or d'un des comices agricoles de Seine-et-Marne. Cet établissement vient de se réunir à celui de la Société d'Horticulture générale (à Paris, boulevard Montparnasse, 37). Cette succursale peut fournir à la Société d'Horticulture générale plus de 50,000 plantes par année. Cette Société voit le nombre de ses membres s'accroître chaque jour des hommes les plus distingués dans le clergé, la magistrature, et en général de tous ceux qui désirent implanter un heureux élan à cette industrie horticole si riche et si avancée chez nos voisins.

M. de M... Maladies de poitrine, Rhumes, Toux, etc.

Monsieur le rédacteur,

Veuillez avoir l'obligeance d'ouvrir vos colonnes aux observations suivantes, que j'adresse à tous les médecins, ainsi qu'aux personnes qui ont le malheur d'être sujettes aux maladies de poitrine. L'année dernière, j'ai préparé, d'après la formule de quelques-uns des premiers médecins de Paris, une pâte pectorale dont suit la formule : Gelée de lichen d'Islande, dix livres; sirop de mou de veau, dix livres; conserve de mûres, six livres; sucre blanc, six livres; baume de tolu pur, deux onces; thridace ou extrait de laitues, six gros; extrait d'ipéca, deux gros.

Deux onces de cette pâte contiennent, gelées de lichen et de mou de veau sucrées, une once deux gros; conserve de mûres, un gros; gomme, six gros; baume du Pérou, deux grains; extrait de laitue, un grain.

Nous avons rejeté l'opium, à cause des accidents qu'il produit quelquefois. Le succès obtenu par cette préparation, par tous les médecins qui en ont fait usage, prouve sa supériorité absolue pour la guérison

des inflammations de poitrine, des rhumes, toux, coqueluches, etc. Dans tous les cas, elle a toujours promptement apaisé les symptômes les plus graves, tels que la toux, l'oppression, l'insomnie, etc.; je pourrais citer des cas de phthisie pulmonaire avancée, où cette pâte a été la seule substance alimentaire que le malade a pu supporter. C'est cette pâte seule qui a ranimé ses forces, et par un usage continu de deux mois a arrêté

les progrès rapides qu'avait faits cette cruelle maladie. Je borne là mes observations, persuadé que les médecins et le public me sauront gré de cette communication,

Paul GAGE, pharmacien, rue Grenelle-St-Germain, 13.

MISE EN SOCIÉTÉ DU JOURNAL L'ACTIONNAIRE,

Revue générale et industrielle de toutes les Sociétés particulières.

La propriété du journal l'Actionnaire vient d'être divisée en 350 actions de 500 fr. Le succès de cette publication spéciale est trop notoire pour qu'il soit utile de s'étendre sur ce point, qui se trouve, du reste, établi par la simple inspection des livraisons, dont le produit, en annonces seulement, a été de 11,925 fr. pendant ces trois derniers mois, c'est-à-dire 840 fr. par numéro, ce qui, réuni à la recette des abonnements, constitue, sur un capital de 175,000 fr., un dividende annuel de plus de 25 p. 0/0.

Indépendamment du dividende, l'intérêt fixe est de 6 p. 0/0, payable par semestre en janvier et juillet. Le souscripteur de deux actions a droit, en outre à un abonnement gratuit pendant un an; et à celui de cinq actions pendant trois ans, et celui de dix actions pendant toute la durée de la société.

LAMPES CARCEL, PERFECTIONNÉES,

A 45 FR. ET AU-DESSUS, GARANTIES. Ces lampes, les plus parfaites qu'il existent, et qui ont pour elles 20 années d'expérience, viennent d'être réduites aux prix des lampes mécaniques les plus inférieures. Le prospectus sur lequel se trouvent dessinés toutes les formes de ces lampes si estimées, se distribue gratis à la FABRIQUE SPÉCIALE, rue d'Orléans, 10, au Marais.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, coqueluches, oppressions, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dépôt dans chaque ville.

Approbation des Facultés de Médecine et de Pharmacie.

SIROP ET PÂTE DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE (Codez),

Préparés par PAUL GAGE, pharm., rue de Grenelle-St-G., 13, à Paris.

L'efficacité du LICHEN D'ISLANDE et du MOU DE VEAU contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthisie pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, etc., est tellement reconnue aujourd'hui, qu'il n'est pas un malade qui n'en fasse usage, pas un médecin qui n'en ordonne l'emploi. — 1 fr. 50 c. chaque, avec l'instruction. On ne devra confiance qu'aux préparations portant l'étiquette et la signature PAUL GAGE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
D'un acte reçu par M^e Antoine-Simon Hailig, et M^e Yves, sⁿ collègue, notaires à Paris, le 2 janvier 1833, enregistré;
Il appert entre autres choses ce qui suit :
M. Félix-Eugène TORNEZY, teinturier demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, 2;
M. Prosper PIET, teinturier, demeurant à Paris, rue de Meslay, 44;
Agissant tant en leur nom personnel que comme liquidateurs de la société V^e BEAUVISAGE, TORNEZY, PIET et comp^s, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M^e Yves et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1837, et en outre spécialement autorisés à l'effet de l'acte extrait, en vertu des pouvoirs que les intéressés dans ladite société leur avaient donnés dans l'acte de liquidation, et en outre M. Tornezy agissant en qualité de mandataire de M. Louis-Ernest Beauvisage, teinturier, demeurant à Daours (Somme), en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte passé devant M^e Breuil et son collègue, notaires à Amiens, le 19 décembre 1837, enregistré, dont le brevet original légalisé à Amiens par un juge faisant fonction de président au Tribunal de première instance siégeant en cette ville, est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par ledit M^e Yves, notaire, le 22 décembre 1837, expédition de laquelle procuration déléguée par ledit M^e Yves est demeurée annexée à l'acte extrait après que mention de cet acte a été faite dessus par les notaires;
Par lequel MM. Beauvisage et Tornezy se sont obligés en fait que de besoin à faire ratifier l'acte extrait sous quinzaine de sa date.
Ont formé une société en nom collectif et en commandite par action, entre :
1° MM. BEAUVISAGE fils, TORNEZY et PIET, seuls associés-gérants et responsables;
2° Et les porteurs d'actions créées par ledit acte, en qualité de simples commanditaires.
Cette société, dont la raison sociale est BEAUVISAGE et C^e, et qui prend le titre de Société des teintureries de Beauvisage, a pour objet l'exploitation de deux établissements de teintureries situés l'un à Paris, l'autre à Daours.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Bretonvilliers, 2; il peut être transféré ailleurs à la volonté des gérants, pourvu cependant que ce soit toujours à Paris, et à la charge par eux de donner connaissance de ce changement aux actionnaires par la voie des journaux.
MM. Tornezy et Piet, au nom de leur liquidation, ont apporté à la société :
1° Les établissements de teinturerie fondés tant à Paris qu'à Daours, par feu M. Beauvisage aîné;
2° Le matériel d'exploitation et le mobilier industriel appartenant à ces différents établissements;
3° Le droit à la location des lieux où s'exploitent les teintureries de Paris et de Daours, à la condition par la société d'en supporter toutes les charges;
4° Les droits aux constructions élevées soit par la société de MM. Beauvisage, Tornezy, Piet et comp^s, soit par ses prédécesseurs sur les immeubles loués tant à Paris qu'à Daours et tel que lesdits droits résultent des locations;
Et 5° 1° la clientèle et l'achalandage des établissements faisant partie du présent apport, ensemble les procédés et secrets de manipulation.
Cet apport, d'une valeur de 600,000 fr., a été fait libre de toutes dettes, et avec toutes garanties de la part de MM. Tornezy et Piet et des noms de tous troubles et revendications que conques. Et il a été convenu que les marchandises et approvisionnements qui existaient dans les deux établissements au moment de la constitution de la société, seraient repris par elle au prix de facture et sur le rapport d'un expert nommé par le Tribunal de la Seine et celui de la Somme, suivant la situation des biens. Le fonds social a été fixé à un million de francs

et divisé en 2,000 actions de 500 fr. chacune, nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.
Les 2000 actions représentatives du capital social seront émises immédiatement.
Sur ce nombre, 1200 actions ont été attribuées à MM. Tornezy et Piet, comme liquidateurs de leur société dissoute, en représentation de leur apport à la société.
Il a été stipulé que les 800 actions de surplus seraient émises par les soins des gérants, et le prix à provenir de leur émission a été destiné à composer le fonds de roulement de l'entreprise.
Qu'aussitôt que l'émission de la moitié des 800 actions à émettre par les gérants aurait été effectuée, la société serait définitivement constituée;
Que cette constitution serait constatée par une déclaration des gérants, dans un acte fait à la suite de l'acte de société, et que si cette constitution n'était pas réalisée dans le délai de trois mois à partir du deux janvier mil huit cent trente-huit ledit traité serait considéré comme nul et non avenu.
MM. Tornezy, Piet et Beauvisage en leur qualité de gérants, ont l'administration de la société dans les limites ci-après tracées.
La surveillance et l'administration manufacturière appartiendront plus particulièrement à M. Tornezy.
M. Piet sera plus spécialement chargé de la comptabilité, des recouvrements et mouvement des actions.
La résidence habituelle de M. Tornezy sera à Daours où il sera logé dans les lieux dépendant de l'établissement, il en sera de même de M. Ernest Beauvisage.
M. Piet sera obligé à Paris dans l'établissement même ou dans un local qui en sera aussi proche que possible et loué aux frais de la société.
M. Beauvisage sous la direction de ses collègues, consacrera tout son temps et ses soins aux détails intérieurs de la fabrication.
MM. Tornezy et Piet représentent la société vis-à-vis des tiers.
Ils ont sous la signature sociale, ils peuvent en faire usage ensemble ou séparément; mais ils ne peuvent la déléguer que d'un commun accord.
Leurs actes n'engagent la société qu'autant qu'il y a revêtu de la signature sociale. Tout engagement revêtu de cette signature, mais contracté pour un objet étranger à l'entreprise n'engage pas la société.
MM. Tornezy et Piet pendant la durée de leur gestion doivent posséder chacun cent actions; elles sont nominatives et immobilières, et restent attachés au registre à souche pendant toute la durée de leur gestion, à litre de cautionnement de cette gestion.
La société commencera du jour de sa constitution définitive pour finir le 30 octobre 1870.
ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ.
D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 28 décembre 1837, enregistré à Paris, le 2 janvier 1838, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 cent.
Entre M. J. PARDON, négociant, commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Merciers, 15; M. Charles-François-Gaëtan DELALEU, employé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et les commanditaires dénommés audit acte.
Il appert :
Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre M. J. PARDON et M. Delaleu, et en commandite à l'égard des autres intéressés qui sont simples bailleurs de fonds, sous la raison sociale J. PARDON et Comp^s, pour le commerce de commission et d'achats et ventes de liquides;
Que le siège de la société est fixé à Paris, rue Grange-aux-Merciers, 15; que sa durée sera de douze années qui commenceront le 1er octobre 1838 et finiront le 1er octobre 1850;
Que M. Pardon aura seul la gestion de la société et la signature sociale;

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE DANS LES BUREAUX DU JOURNAL, RUE SAINTE-ANNE, 63. Les demandes seront admises dans leur intégralité et par ordre de date, qui sera établi d'après la souscription du timbre de la poste.
L'administration se charge de toucher les intérêts et dividendes, de représenter les actionnaires aux assemblées, et de faire généralement tout ce qui sera nécessaire dans l'intérêt de ses mandans.
Prix de l'édition hebdomadaire pour Paris : 15 fr. par an; 8 fr. pour six mois; 5 fr. pour trois mois. Pour la banlieue et les départements : 18 fr. par an; 10 fr. pour six mois; 6 fr. pour trois mois. Prix de l'édition mensuelle : 4 fr. 50 c. par an pour toute la France.

Et que le fonds social est fixé à 300,000 fr., dont 150,000 versés par M. Pardon; 50,000 fr. par M. Delaleu, et 100,000 versés par les commanditaires.
Pour extrait : J. BORDEAUX.
D'un acte reçu par M^e Alexis Vavin, qui en la minute et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 décembre 1837, enregistré, a été extrait ce qui suit :
Il a été formé entre : 1° M. George PAULET, ancien médecin, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 9, au Marais; 2° M. Antoine FESSART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, 3° Et M. Pierre BONNET, fabricant de sucre indigène, demeurant à la Varenne-Saint-Maur, près Paris.
Une société en nom collectif à l'égard de MM. Paulet et Fessart, et en commandite à l'égard de M. Bonnet et de ceux qui par suite deviendraient actionnaires.
Pour l'exploitation en France de procédés inventés par M. Paulet, pour le blanchiment des sucres bruts, et la concession desdits procédés à des tiers pour les exploiter en France, moyennant une indemnité au profit de ladite société.
MM. Paulet et Fessart ont été nommés seuls gérants responsables.
La raison sociale est PAULET, FESSART et Comp^s.
La signature sociale sera composée des mêmes mots et appartiendra aux deux gérants, mais à la charge par eux de s'en servir conjointement et seulement pour les affaires de la société.
La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront à courir du 15 janvier 1838, et qui expireront le 15 janvier 1853.
Le fonds social a été fixé à 200,000 fr., représentés par deux cents actions de capital de 1,000 fr. chacune, et pour représenter les bénéfices, il a été créé quatre cents actions qui ont été appelées actions de jouissance.
Sur ces quatre cents actions de jouissance, deux cents seront distribuées simultanément avec les deux cents actions de capital; et les deux cents de surplus ont été attribués, savoir : à M. Paulet pour sept huitièmes, et à M. Fessart pour un huitième.
M. Fessart a souscrit pour trente-cinq actions de jouissance correspondantes, et M. Bonnet pour quinze actions de capital avec les quinze actions de jouissance correspondantes.
La société existant suivant acte sous seing privé du 28 décembre 1829, entre M. Louis D'EICHTHAL, M. Adolphe D'EICHTHAL, sous la raison de Louis D'EICHTHAL FILS, est continuée par acte sous seing privé du 30 décembre 1837, enregistré à Paris le 2 janvier 1838, pour un an du 1er janvier au 31 décembre 1838. Louis D'EICHTHAL et fils.

D'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 1838, enregistré le 9 du même mois; il résulte que la société formée par un autre acte sous seing privé en date du 12 avril 1837, enregistré le 19 du même mois, entre MM. Alexandre DELAMOTTE-BARACE DE SENNONES, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19, DE BUCHÈRE DE LÉPINOIS (Alexandre-Jean-Baptiste-Ernest); demeurant à Paris, passage S-u-nier, 7; Hippolyte de VERNOT DE JEUZ, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, ayant pour objet l'exploitation à Paris d'un dépôt de papiers de Valenciennes (Vosges), et autres manufactures, est et demeure dissoute à partir de ce jour 5 janvier 1838.

Je soussigné, Laurent-Joseph MORIN, professeur au Conservatoire, demeurant à Paris, place Royale, 3, agissant au nom et comme gérant de la société du théâtre St-Antoine, formée par acte passé devant M^e Granddidier qui en la minute, et M^e Cahouet, notaires à Paris, les 12, 26 et 27 décembre 1837.
Déclare, par ces présentes, qu'au moyen de la souscription de 35,000 fr. d'actions au porteur de ladite société prévue par l'article 26 desdits statuts, et qu'il n'y a en conséquence aucun empêchement à ce que les opérations de la société commencent régulièrement. Paris, 29 décembre 1837.

Suivant acte reçu le 28 décembre 1837 par M^e Fuchs, notaire à Colmar et son collègue, portant la mention suivante, enregistré à Colmar, le 3 janvier 1838, folio 73, recto, case 5, reçu 5 francs et le dixième, signé J. J. J. a été formé contre M. Edouard JORDAN, manufacturier, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6; M. Jean-Georges HIRN et M. Barthasar HAUSSMANN, les deux manufacturiers, demeurant au Logelbach, près Colmar, d'une part; et les actionnaires commanditaires, dont il sera parlé ci-après, d'autre part; une société en nom collectif et en commandite par actions savoir : en nom collectif à l'égard de MM. Jordan, Hirn et Haussmann, sus-nommés comme gérants seuls responsables et solidaires, et en commandite à l'égard des autres personnes qui s'y intéressent en prenant des actions. Cette société qui n'est que la continuation sur des bases légèrement

modifiées de l'ancienne société Haussmann frères et compagnie a pour objet comme par le passé la fabrication de coton, le tirage, l'impression et la vente des produits manufacturés. Elle durera six années commençant le 1^{er} janvier 1838 et finissant le 31 décembre 1843. La raison sociale est HAUSSMANN, JORDAN, HIRN et C^e. Le siège de la société demeure fixé à Logelbach, près Colmar, au lieu même de ses principaux établissements, et à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. La gestion de toutes les affaires commerciales et financières et la signature sociale appartiendront à M. Edouard Jordan, l'un des associés. Il a été créé 320 actions de 500 fr. chacune, représentant ensemble un capital de 1,600,000 fr. Les actionnaires ne participent point à la propriété des divers établissements sociaux et du matériel de leur exploitation.
Extrait par M^e Fuchs, notaire à Colmar, sousigné de la minute dudit acte de société étant en sa possession. FUCHS.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 décembre 1837, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 2 janvier 1838, fol. 95 verso, c. 1, 2 et 3, reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, signé Chambert, dont les deux originaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte contenant reconnaissance d'écritures et signatures passé devant M^e Edouard Letebure de Saint-Maur, notaire à Paris sousigné et l'un de ses collègues, le 3 janvier 1838, enregistré.
Entre MM. Pierre-Jean-Siméon SOL, chimiste, demeurant à Paris rue Saint-André-des-Arts, 8, et Antoine-Victor ROUGE, dessinateur, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 103, d'une part, et les personnes qui voudraient s'y intéresser en prenant des actions, d'autre part; il a été formé une société en commandite pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement pour le lessivage, lavage et rinçage du linge de ménage, à Paris et dans un rayon de trois lieues à son entour.
La société commencera à partir du jour où une somme de 25,000 fr. aura été versée entre les mains de M. Granjean, agent de change, banquier de la société. Sa durée a été fixée à quinze ans; les actionnaires auront le droit, s'ils le veulent, de proroger ce délai.
M. Sol sera seul gérant responsable, les autres intéressés seront seuls commanditaires; la raison sociale sera SOL et C^e.
Le siège de la société sera ultérieurement désigné; le gérant pourra le changer, mais il ne pourra le transporter ailleurs qu'à Paris.
Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisés en 200 actions de 500 fr. chacune, numérotées de 1 à 200.
MM. Sol et Rouge auront droit en représentation de leur apport, le premier, à 67 actions, dont 57 resteront attachées à la souche pour garantir de sa gestion, et M. Rouge à 33 actions, dont 20 resteront également à la souche pour garantir.
Tout souscripteur d'actions sera obligé de payer le prix, mais il ne pourra être soumis à aucun appel de fonds.
Le paiement du prix desdites actions aura lieu entre les mains de M. Granjean, agent de change à Paris, banquier de la société, moitié dans les mois qui suivra la souscription des actions et le surplus en tout ou partie à la première réquisition du gérant.
L'administration de toutes les affaires de la société est dévolue au gérant; il aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage pour un objet étranger à la société, et il ne pourra faire d'emprunt pour le compte de la société, hypothéquer les immeubles qu'elle pourrait posséder, ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissance, si let ou acceptance.
Pour extrait :

ERRATUM. — Dans notre numéro du 5 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société Simon JOLLY et compagnie, lignes 35 et 58, au lieu de : Pour préserver le blé de la MITTE, il est de la NIELLE; et ligne 75, au lieu de SOULIC, il est SOULIAC.

ANNONCES DIVERSES.
Adjudication définitive le samedi 13 janvier 1838, en l'audience des criées de Paris, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis.
1° D'une MAISON sise à Bercy, près Paris, qual de Bercy, n. 6, d'un produit annuel de 3,000 fr.;
2° D'une MAISON sise audit Bercy, qual de Bercy, n. 5, d'un produit annuel de 2,100 fr.;
3° D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Lacuée, n. 3.
Estimations et mises à prix :
1er lot. Maison qual de Bercy, n. 6. 24,000 fr.
2e lot. Id. n. 5. 21,000 fr.
3e lot. Terrain rue de Lacuée, n. 3. 140 fr.
Total. 45,140 fr.
S'adresser à Paris :
A M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36.
M^e Ernest Moreau, avoué co-légitime, place Royale, n. 21;
M^e Fremont, avoué co-légitime, rue St-Denis, n. 374;
M^e Danloux Duménil, notaire, rue St-Antoine, n. 207.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la Compagnie du Tréport, dont prévus que l'assemblée générale annuelle du 30 janvier, aura lieu chez M. Fouquet, l'un des censeurs, rue Saint-Honoré, 306, à Paris, le mardi 30 de ce mois, à 6 heures et demie du soir : on pourra s'y faire représenter par des pouvoirs sous signatures privées.

A céder de suite, un bon petit FONDS DÉPICIÉ.
S'adresser, de midi à deux heures, à M. Estibal jeune, directeur de l'Agence de publicité de Paris, rue Montmartre, 165.

Grand MAGASIN, propre à toute espèce de commerce, à louer, rue Martel, 12.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre Gage sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN. 2 fr. — SUIF, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saïep, lichen, etc.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch. ALBERT,
Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc.
r. Montorgueil, 21, Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 11 janvier.

Noms	Heures.
Morichar aîné, fabricant de cols, clôture.	10
Lemelle-Deville, md de cheveux, syndicat.	10
Bonnefond, tailleur, id.	11
Noël, boulanger, concordat.	12
Dumont et Grain l'orge, négociants, id.	1
Briand, marchand de vins, id.	1
Fancheux, md quincailler, clôture.	1
Pilon jeune, md de vins, remise à huitaine.	1

Du vendredi 12 janvier.

Desban, md tailleur, concordat.	12
Dussauge, md de v. n., clôture.	12
Rozdéron, md épicer, id.	2
Mouton, limonadier, remise à huitaine.	2
Bonylet, ancien receveur de rentes, vérification.	2
Musset aîné, Sollier et Compagn., agents de remplacement militaire, vérification.	3

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	Janvier.	Heures.
Ricard, horloger, le	13	12
Fosdy, négociant-flâleur, le	13	12
Triggs, loueur de voitures, le	15	10
Lacombie et fomme, loi maçon,		
elle tenant hôtel garni, le	17	10
Roussel, confiseur, le	17	10
Les dames Carré et Fondron, négociants, le	18	12

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Du 6 janvier 1838.
Bois, nourrisseur, à Paris, faubourg du Temple, 64.—Juge-commissaire, M. Beauvillain, agent, M. Morel, rue Ste-Apo line, 9.
Du 7 janvier 1838.
Barraine, colporteur, à Paris, rue Feharpe, 2.—Juge-commissaire, M. Sédillot, agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
Sorel, marchand de vins, à Paris, rue du Bar, 14.—Juge-commissaire, M. Henry, agent, M. Spérent, rue St-Victor, 79.

REÇUS DU 8 JANVIER.
M. Bérenger, rue Louis-le-Grand, 2. — Mille Fouquet, Leclerc, rue de Bondy, 40. — M. Ringet, rue de la Fidélité, 8. — M. Letellier, rue de Tracy, 2. — Mme Cabasson, rue Neuve-Saint-Martin, 28. — Mme Gassion, née Troupion, rue de Bretagne, 9. — M. Villette, passe Petite-Rue-de-Reuilly, 1 ou 6. — M. Jousnet, à l'Hôtel-Dieu. — Mme la comtesse de Fayet, née Delhomme, rue de Grenelle, 136. — Mille Huguet, rue Mazarine, 40. — Mme Gabriel de Soucheul, rue du Cherche-Midi, 70. — Mille Cléry, née Times, rue de l'Ourstine, 51.

BOURSE DU 10 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. ba.	dét. c.
5% comptant...	108 70	109 10	108 65	109
Fin courant...	108 70	109 20	108 70	109 20
5% comptant...	79 15	79 40	79 15	79 40
Fin courant...	79 30	79 55	79 30	79 50
R. de Napl. comp...	98 5	98 20	98	98 20
Fin courant...	98 40	98 40	98 35	98 35

Aci. de la Banq.	2000	Emp. rom.	100 7/8
Obl. de la Ville. <td>1145<td>dét. act.<td>21</td></td></td>	1145 <td>dét. act.<td>21</td></td>	dét. act. <td>21</td>	21
Caisse Lafitte. <td>995<td>Ksp.<td>diff.</td></td></td>	995 <td>Ksp.<td>diff.</td></td>	Ksp. <td>diff.</td>	diff.
D. <td></td> <td>pas.<td>1/2</td></td>		pas. <td>1/2</td>	1/2
Cantoux. <td>1220<td>Emp. Belg.<td>103 5/8</td></td></td>	1220 <td>Emp. Belg.<td>103 5/8</td></td>	Emp. Belg. <td>103 5/8</td>	103 5/8
Caisse d'Épôt. <td>805<td>Banq. de Brux.<td>1490</td></td></td>	805 <td>Banq. de Brux.<td>1490</td></td>	Banq. de Brux. <td>1490</td>	1490
St-Germain. <td>890<td>Emp. Piém.<td>1042 50</td></td></td>	890 <td>Emp. Piém.<td>1042 50</td></td>	Emp. Piém. <td>1042 50</td>	1042 50
St-Victor. <td>890<td>3% Portug.<td>19</td></td></td>	890 <td>3% Portug.<td>19</td></td>	3% Portug. <td>19</td>	19
St-Jacques. <td>710<td>gaucha.<td>647 50</td></td></td>	710 <td>gaucha.<td>647 50</td></td>	gaucha. <td>647 50</td>	647 50
<td><td>Hall.<td>395</td></td></td>	<td>Hall.<td>395</td></td>	Hall. <td>395</td>	395

BRETON.